

As of 29 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ADVOCATE FOR CHILDREN AND YOUTH ACT
(C.C.S.M. c. A6.7)

Advocate for Children and Youth Regulation

Regulation 28/2018
Registered March 2, 2018

Definition in this regulation

1 In this regulation, "**Act**" means *The Advocate for Children and Youth Act*.

"Victim support services" defined

2 For the purpose of clause (f) of the definition "designated service" in section 1 of the Act, "**victim support services**" includes support services for

- (a) victims of crime;
- (b) witnesses involved in criminal prosecutions;
- (c) individuals and families who are affected by domestic violence as that term is used in *The Domestic Violence and Stalking Act*; and
- (d) children who are sexually exploited or at risk of sexual exploitation.

LOI SUR LE PROTECTEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

(c. A6.7 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le protecteur des enfants et des jeunes

Règlement 28/2018
Date d'enregistrement : le 2 mars 2018

Définition dans le présent règlement

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes*.

Définition de « services d'aide aux victimes »

2 Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « services désignés » figurant à l'article 1 de la *Loi*, « **services d'aide aux victimes** » s'entend notamment des services d'aide fournis aux personnes suivantes :

- a) les victimes d'actes criminels;
- b) les témoins dans les procédures pénales;
- c) les particuliers et les familles qui sont affectés par la violence familiale selon le sens que la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* attribue à ce terme;
- d) les enfants qui sont exploités sexuellement ou qui risquent de l'être.

Designated disability services for children

3 All disability services for children that are provided or funded by the government are designated for the purpose of clause (b) of the definition "designated service" in section 1 of the Act.

Designated disability services for young adults

4 The Community Living disABILITY Services program is designated for the purpose of subclause (h)(ii) of the definition "designated service" in section 1 of the Act.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the same day that *The Advocate for Children and Youth Act*, S.M. 2017, c. 8, except section 1 insofar as it enacts clauses (b) to (e) of the definition "reviewable service", and section 21, comes into force.

Désignation de services destinés aux enfants handicapés

3 Les services destinés aux enfants handicapés qui sont fournis ou financés par le gouvernement sont désignés pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « services désignés » figurant à l'article 1 de la *Loi*.

Désignation de services destinés aux jeunes adultes handicapés

4 Le programme Services d'intégration communautaire des personnes handicapées est désigné pour l'application du sous-alinéa h)(ii) de la définition de « services désignés » figurant à l'article 1 de la *Loi*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur le protecteur des enfants et des jeunes*, c. 8 des *L.M. 2017*, à l'exception de l'article 1 dans la mesure où il édicte les alinéas b) à e) de la définition de « services sujets à examen » et à l'exception de l'article 21.